



Arrêt

n° 45 746 du 30 juin 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2010 par x, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2010 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. BUYSSE, avocat, et S. ALEXANDER, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine ethnique albanaise et de nationalité - macédonienne, originaire de la ville de Runica, Municipalité de Likove, Ex-République yougoslave de Macédoine (FYROM). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Le premier mars 2001, vous et votre frère [M.A.] vous engagez au sein de l'UCK (Armée de Libération nationale - Macédoine). Le 21 mai 2001, votre frère [M.A.] est blessé au combat. Trois jours plus tard, le 24 juin 2001, celui-ci décède des suites de ses blessures.

Dès lors, vous cessez vos activités au sein de l'UCK. Depuis, vous rencontrez des problèmes incessants avec les autorités macédonienne en raison des liens entretenus par votre famille avec

l'UCK. Ainsi, vous déclarez avoir été l'objet d'une dizaine d'arrestations de la part de ces autorités, la première d'entre elle ayant eu lieu en janvier 2002 et la dernière le premier novembre 2007. A chaque arrestation, vous êtes interrogé sur les liens que vous entretenez avec l'UCK. Par ailleurs, vous êtes également accusé d'entretenir des liens avec l'AKSH (Armata Kombetare Shqiptare/Armée Nationale Albanaise). Finalement, ne supportant plus cette situation, vous avez décidé de quitter le pays. Le 24 janvier 2008, vous arrivez en Belgique. Le lendemain, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Plus précisément, relevons tout d'abord que, selon les informations en notre possession, le Parlement macédonien a adopté (en date du 7 mars 2002) une loi d'amnistie mettant fin aux poursuites pénales engagées à l'encontre de toute personne soupçonnée d'avoir commis un délit en relation avec le conflit de l'année 2001 (entre le 1er janvier 2001 et le 26 septembre 2001). Depuis son entrée en vigueur, de nombreux membres de l'UCK ont été libérés et toutes les procédures engagées à leur encontre ont été suspendues. Précisons que cette loi est respectée dans les faits et s'adresse à tous les citoyens macédoniens. Ainsi, compte tenu du fait que vous déclarez très clairement que vous et votre frère avez tous les deux servi 3 mois durant au sein de l'UCK (entre mars et fin mai 2001 ; pp. 3-4 et p. 16 du rapport de votre audition du 09 décembre 2009 au Commissariat Général), il apparaît que votre crainte de subir des persécutions ou des atteintes graves pour ce motif n'est ni actuelle, ni fondée.

Pour poursuivre, relevons également que vous déclarez explicitement n'être allé trouver aucune autorité présente en Macédoine afin de tenter de trouver une solution face aux ennuis à la base de votre départ de votre pays d'origine avant de fuir le pays et de vous rabattre sur l'introduction d'une demande d'asile. Convié à vous expliquer sur ce point, vous déclarez que, qu'il n'existe aucune possibilité pour vous de porter plainte en Macédoine (p. 14 du rapport de votre audition du 09 décembre 2009 au Commissariat Général). Toutefois, selon les informations en notre possession (cf. documents versés au dossier administratif), plusieurs corps sont en mesure d'offrir une protection aux citoyens victimes d'une atteinte à leur intégrité physique en Macédoine. Par ailleurs, si vous aviez pris la décision de tenter de recourir à l'aide des autorités macédoniennes par rapport aux problèmes que vous déclarez avoir rencontrés et, dans l'éventualité où la réponse apportée par les autorités macédoniennes ne vous convenait pas, plusieurs possibilités existent afin de porter plainte contre le travail mené par la police macédonienne. En effet, relevons, entre autres, que vous pouvez introduire une plainte auprès du Ministère public, du Médiateur basé en Macédoine et/ou encore vous adresser à l'Organe de contrôle interne du ministère de l'Intérieur ainsi qu'à différents tribunaux. Enfin, notons également que différentes Organisations Non Gouvernementales sont éventuellement susceptibles de vous assister dans ces démarches si vous décidiez de les entreprendre. Conformément au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, l'Etat macédonien adopte donc des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions et/ou les atteintes graves que peuvent encourir les individus se déclarant victime d'une atteinte à leur intégrité physique pour les motifs que vous invoquez, de sorte que, a priori, il n'est pas permis d'affirmer que les autorités macédoniennes n'ont pas l'ambition d'améliorer le sort des individus amenés à faire appel à leur aide. Ainsi, quand bien même vous seriez amené à retourner dans votre pays d'origine et à rencontrer des problèmes du même type, rien n'indique que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part des autorités macédoniennes. Or, rappelons que les protections accordées sur base de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire. En effet, celles-ci ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de vos autorités, carence n'étant pas démontrée en l'occurrence.

Quant aux différents documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne s'avèrent pas en mesure de remettre en cause les différents constats dressés supra. S'agissant de votre carte d'identité personnelle, je constate que ce document se limite à confirmer votre identité.

Toutefois, celui-ci ne constitue en aucune façon une preuve des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Concernant les deux articles de presse que vous déposez à l'appui de votre demande ensuite, relevons que le premier d'entre eux se limite à confirmer les activités menées par votre frère [M.A.] pendant la guerre. Quant au second, je constate que celui-ci porte sur des opérations de police menées par les autorités macédoniennes dans le cadre d'une opération de police spécifique et ponctuelle visant à identifier les auteurs d'une attaque ayant touché des agents de police macédoniens en novembre 2008. Ainsi, ces documents ne prouvent aucunement les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Partant, il n'apparaît pas permis, sur base de ces documents, de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à un risque réel d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Quant à la convocation pour le tribunal de première instance de Kumanovo que vous déposez à l'appui de votre demande, à nouveau, ce document ne prouve en rien les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. En effet, relevons que l'article sur lequel se fonde ce jugement (art. 396, al. 1 et 2) porte sur la fabrication, la détention et la vente d'armes ou de matériel explosif (cf. documents versés au dossier administratif). Or, ce document vous invite à vous présenter au tribunal de Kumanovo en qualité d'avocat, et non d'inculpé. Ainsi, le manque de cohérence caractérisant le contenu de ce document ne permet par de lui accorder une force probante. Enfin, je constate en outre que ce document n'est pas de nature à remettre en cause les éléments relevés supra dans ma motivation. En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Dès lors, il n'y a pas lieu de vous octroyer ni le statut de réfugié, ni celui de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La requête invoque la violation des articles 48, 48/4, 62, 57/6 et 63/3 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1 A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe selon lequel l'exercice des pouvoirs discrétionnaires par des autorités administratives est limité par la raison et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée "la CEDH").

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, l'annulation de la décision attaquée et l'octroi du statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire et à titre subsidiaire, la condamnation de la partie défenderesse à refaire l'enquête.

3. Questions préalables

3.1. Le libellé du dispositif de la requête est inadéquat, en effet, le recours se présente comme étant une requête en annulation de la décision attaquée et demande de lever la décision. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, et en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à la compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3.2. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3.3. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. La décision attaquée estime que la crainte du requérant n'est ni fondée, ni actuelle. De plus, le Commissaire général fait valoir que le requérant aurait dû s'adresser aux autorités de son pays pour obtenir une protection effective. Enfin, aucun des documents versés au dossier n'énervent la décision. La partie requérante oppose à cette décision la violation des droits humains en Macédoine, la non application de la loi d'amnistie, le manque d'influence des autorités sur le ministère de l'Intérieur et enfin, reproche au Commissariat général de n'avoir entrepris aucune enquête en profondeur.

4.3. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant, d'une part, que les informations objectives en possession du Commissaire général font état d'une loi d'amnistie mettant fin aux poursuites pénales engagées à l'encontre de toute personne soupçonnée d'avoir commis un délit en relation avec le conflit de 2001 et qu'en conséquent, la crainte du requérant n'est ni fondée ni actuelle, et d'autre part, en constatant qu'à supposer les faits établis, le requérant aurait pu solliciter la protection de ses autorités nationales, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Le Commissaire général a également pu, à bon droit, écarter les documents déposés par la partie requérante au dossier après avoir constaté qu'ils sont pour

la plupart sans lien direct avec les événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et que le contenu de l'un d'entre eux, la convocation au tribunal de première instance, manque de cohérence en sorte qu'il ne peut y être attaché de force probante.

4.5. En termes de requête, la partie requérante fait valoir qu'en Macédoine, les droits humains sont violés à grande échelle avec des arrestations et des emprisonnements arbitraires. Elle n'expose toutefois pas en quoi cette affirmation trouve à s'appliquer au présent cas d'espèce. Le Conseil rappelle que la simple affirmation de l'existence de violations des droits de l'homme dans un pays, qui n'est de surcroît ni documentée, ni même sérieusement argumentée en l'espèce, ne suffit pas à établir la réalité de celles-ci, ni *a fortiori* que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des persécutions ou à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

4.6. La partie requérante ne documente pas davantage son allégation selon laquelle la loi d'amnistie ne serait pas appliquée correctement. La partie défenderesse a en revanche, valablement pu considérer au vu des informations qu'elle verse au dossier que cette loi est effectivement appliquée.

4.7. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé et l'actualité de la crainte alléguée.

4.8. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

5.2. À l'appui de la demande la protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision attaquée, en ce que celle-ci refuse la qualité de réfugié au requérant.

5.3. Dans la mesure où le Conseil a déjà jugé que ni la réalité des faits invoqués, ni le bien fondé et l'actualité de la crainte ne sont établis, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Enfin, à supposer que la requête vise l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*, le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Macédoine peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé »* au sens de cette disposition.

5.5. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART